

PARTIES AND JOINDER

RULE 9

UNINCORPORATED ASSOCIATIONS

9.01 Definition

For the purpose of this rule, *association* means an unincorporated organization of two or more persons, other than a partnership, operating under the name of the association for a common purpose or undertaking and includes

- (a) a club, society, fraternity or syndicate,
- (b) a trade union, council of trade unions or employers' organization as defined in the *Industrial Relations Act*, and
- (c) an employee organization as defined in the *Public Service Labour Relations Act*.

9.02 Proceeding by or Against an Association

A proceeding may be brought by or against an association in the name of the association, whether or not it possesses a trust fund.

9.03 Effect of Judgment Against an Association

(1) A judgment against an association may be enforced against the property of the association, including property held in trust for the association.

(2) A member of an association is not personally liable for the payment of money under a judgment against the association unless he is a party to the proceeding and has been held to be personally liable for all or part of that judgment.

(3) By leave of the court, an injunction or mandatory order against an association may be enforced against any officer or member of the association.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 9

ASSOCIATIONS NON CONSTITUÉES

9.01 Définition

Dans la présente règle, *association* s'entend d'une organisation non constituée en corporation, autre qu'une société de personnes et qui regroupe plusieurs personnes exerçant une activité sous le nom de cette association dans un but commun, et s'entend notamment

- a) d'un club, d'une société, d'une confrérie ou d'un consortium,
- b) d'un syndicat ouvrier, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs telle que définie dans la *Loi sur les relations industrielles* et
- c) d'une association d'employés telle que définie dans la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*.

9.02 Pouvoir d'ester en justice

Une instance peut être intentée par ou contre une association en son nom, qu'elle dispose ou non d'un fonds en fiducie.

9.03 Effet d'un jugement rendu contre une association

(1) Tout jugement rendu contre une association est exécutoire contre ses biens, y compris ceux détenus pour elle en fiducie.

(2) Aucun membre de l'association n'est personnellement tenu responsable du paiement d'une somme en exécution d'un jugement rendu contre l'association à moins qu'il ne soit partie à l'instance et qu'il ne soit tenu personnellement responsable du paiement, en tout ou en partie, de cette somme.

(3) Sur permission de la cour, toute injonction ou ordonnance mandatoire contre une association est exécutoire contre un dirigeant ou un membre de l'association.